

# NOS DROITS

## Manifester

pendant l'état d'urgence sanitaire

Ligue  
des droits de  
l'Homme



Avril 2021

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

Convention européenne des droits de l'Homme,  
articles 10 et 11

## ETAT D'URGENCE SANITAIRE & MANIFESTATION : CADRE LÉGAL

[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : « afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène (...) et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ».

L'article 3 prévoit néanmoins la possibilité de participer à une manifestation.

- « Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. »
- « Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, (...) une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. »

Le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**A noter** : l'article 3 ne prévoit un rassemblement autorisé que pour une manifestation déclarée.

Autrement dit, si la manifestation n'a pas été déclarée, vous ne pouvez pas y aller ou en revenir sans commettre l'infraction de déplacement non autorisé et de rassemblement non autorisé si vous êtes contrôlé lors de la manifestation.

En participant à une manifestation interdite, vous risquez deux contraventions : celle pour participation à une manifestation interdite (art. R.644-4CP, 4e classe, 135€ en amende forfaitaire, ou 750€) et éventuellement celle applicable pendant l'état d'urgence sanitaire pour rassemblement interdit et même déplacement interdits. Au total, 270€ (en amende forfaitaire).

L'article 4 du décret (dans sa rédaction issue du décret n°2021-384 du 2 avril 2021) énumère les cas autorisés de déplacement hors de son domicile entre 6h et 19h (confinement).

Cet article (II 7°) permet un déplacement pour une manifestation déclarée, **sans limitation de distance ni de département**. Au-delà de 19h (couvre-feu) : aucune dérogation n'est prévue. Cependant, si la déclaration de manifestation prévoit un déroulement jusqu'à 19h, l'absence d'interdiction peut s'interpréter comme une autorisation implicite du préfet, de déroger à l'interdiction de se déplacer au-delà de 19h pour rentrer chez soi après la manifestation.

## COMMENT PRÉPARER VOTRE SORTIE EN MANIFESTATION

Le modèle d'attestation dérogatoire sur le [site du ministère de l'Intérieur](#) ne prévoit pas un déplacement dérogatoire pour une manifestation déclarée, il vous faudra donc vous munir :

- d'une copie des [articles 3 et 4 du décret](#) pour prouver votre droit en cas de contrôle ;
- vous munir de [l'attestation dérogatoire faite par la LDH](#) pour manifester ou ajouter à la main sur l'attestation officielle : « Déplacement dérogatoire sur le fondement des articles 3 et 4 du décret du 29 octobre 2020, dans le cadre de la manifestation du [date et heure] à [tel lieu] » (cf [décision du juge des référés du Conseil d'Etat, ord. 21 novembre 2020 n°446629](#))

Si lors du contrôle, le policier conteste la validité de votre attestation, vous pouvez lui répondre que le Conseil d'Etat ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#)) a jugé que l'attestation sur le site du ministère de l'Intérieur était facultative : il suffit en effet d'un document justificatif. Après 19h : le préfet n'a pas interdit la manifestation se terminant selon la déclaration à 19h – ce qui vaut autorisation implicite de déplacement dérogatoire au-delà de 19h pour rentrer à son domicile.

Si possible munissez-vous également d'une **copie de la déclaration de manifestation** ou d'une annonce publique de la manifestation (communiqué appelant à la manifestation, dans le respect des gestes barrières).

## PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN VUE DE CONTESTER UNE VERBALISATION

Policiers, gendarmes, agents de sécurité de la ville de Paris (policiers municipaux ou garde-champêtres ailleurs) ont le droit de contrôler votre attestation.

Si vous avez le sentiment que vous pourriez faire l'objet d'une verbalisation abusive, vous pouvez prendre quelques précautions, pour renforcer ensuite votre contestation :

- photographier votre attestation papier (ou mieux la scanner) et l'envoyer par mail à un tiers juste avant de sortir (horodatage) ;
- faire une capture d'écran de votre attestation

numérique au moment du contrôle ;

- démarrer discrètement l'enregistrement sonore via votre smartphone à l'approche des forces de l'ordre ;
- filmer votre contrôle, c'est toujours un droit (attention, ce peut être source de conflit avec les forces de l'ordre) ;
- téléphoner à un tiers et laisser l'appel se dérouler (ce tiers doit être disposé à venir à l'audience témoigner).
- Après le contrôle, envoyez le fichier par mail à un tiers (car il peut arriver que le motif indiqué

par oral ne soit pas précisé sur le procès-verbal, qui peut être plus elliptique).

Attention : ne gardez cet enregistrement que le temps nécessaire à servir de preuve pour vous défendre, en notant que vous pouvez recevoir la verbalisation à votre domicile, après le contrôle et sans en avoir été averti par l'agent, parfois un ou deux mois après. Ensuite, nous vous conseillons de le détruire, car vous pourriez éventuellement être poursuivi pour atteinte à la vie privée.